



Bruxelles, le 21 janvier 2022  
(OR. fr)

5465/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2021/0437(COD)**

---

---

TRANS 32  
COVID-19 20  
CODEC 57

## NOTE POINT "I"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)
N° doc. Cion:	ST 15297/21
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire – Mandat

---

## CONTEXTE ET CONTENU DE LA PROPOSITION

1. Le 22 décembre 2022, la Commission a soumis une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire. La proposition vise à prolonger jusqu'au 30 juin 2022 les mesures temporaires prévues par le règlement précité pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les parties prenantes du secteur ferroviaire.
2. En raison du caractère imprévisible de la propagation de la COVID-19 et, en particulier, de la possible apparition soudaine de nouveaux variants, l'objectif de cette proposition est aussi de renouveler jusqu'au 31 décembre 2023 les pouvoirs dont dispose la Commission pour adopter des actes délégués, afin qu'elle puisse étendre la période de référence, pour six mois maximum à chaque fois.

## EXAMEN AU NIVEAU DU GROUPE

3. Le 12 janvier 2022, la Commission a présenté la proposition au groupe "Transports terrestres", et un échange de vues a eu lieu. Ensuite, les délégations ont été invitées à envoyer des commentaires par écrit. Aucun commentaire n'a été reçu.

## PROPOSITION DE MANDAT

4. Il est proposé d'accepter le texte comme il a été présenté par la Commission, sans aucun amendement. Par ailleurs, il est attendu que le Parlement européen accepte une procédure d'urgence et adopte la proposition, sans amendement, de même que sa position.

## CONCLUSION

5. Le Comité des représentants permanents est invité à:
- donner son accord sur le mandat de négociation avec le Parlement européen, basé sur la proposition de la Commission, sans amendement et sous réserve d'une mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions;
  - confirmer que si le Parlement européen a recours à la procédure d'urgence et adopte la proposition, sans amendement, de même que sa position, le Conseil adoptera de son côté la position du Parlement européen, et confirmera ensuite l'adoption du règlement tel que proposé par la Commission (sous réserve d'une mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions);
  - autoriser la présidence à envoyer une lettre à la présidente de la commission TRAN et à informer également le Parlement européen; et
  - autoriser la présidence à demander au Parlement européen le recours à la procédure d'urgence.